



Proposition de mise à jour des ratios d'avancement

Rapport n° CD/2017/042

Service Chef de file :

A440 - Service Gestion

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Décidée au niveau national, la mise en œuvre du Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations (PPCR) induit un certain nombre de modifications statutaires ainsi que la nécessité de mettre à jour le tableau des ratios d'avancement en vigueur dans la collectivité.

Le PPCR, dont la mise en œuvre est programmée sur la période 2016 à 2020, modifie en profondeur les corps et cadres d'emplois, dans la mesure où cette réforme nationale comprend des dispositions applicables aux trois fonctions publiques (Etat, hospitalière, territoriale) et aux trois catégories hiérarchiques (A, B et C). Dans ce contexte, certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale font notamment l'objet d'une restructuration qui nécessite de procéder à une mise à jour des ratios d'avancement déterminés au sein de la collectivité.

En effet, en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un d'avancement de grade au sein de leur cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. La détermination de ce taux de promotion est de la compétence de l'assemblée délibérante, après avis du comité technique.

Ce dispositif peut également être mis en œuvre pour certains avancements d'échelon particuliers, dès lors que le statut particulier du cadre d'emplois concerné le prévoit.

Les cadres d'emplois concernés par la restructuration sont, en catégorie A, les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, et des bibliothécaires territoriaux. En catégorie C, tous les cadres d'emplois sont concernés.

Le présent rapport présente successivement les propositions de ratios d'avancement établies au titre des cadres d'emplois de catégorie A susmentionnés, puis celles établies au titre des cadres d'emplois de catégorie C. Ces propositions, résumées dans l'annexe jointe, ont été soumises à l'avis du Comité technique lors de sa séance du 23 mai 2017.

I – Restructuration des cadres d'emplois des attachés territoriaux, des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, et des bibliothécaires territoriaux.

1) Cadres d'emplois des attachés territoriaux

Le décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, procède à la création, avec effet du 1^{er} janvier 2017, du grade d'attaché hors classe qui comprend 6 échelons et un échelon spécial, ainsi qu'à la mise en extinction du grade de directeur.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux comprend ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, les grades d'attaché, d'attaché principal, et d'attaché hors classe, ainsi que le grade de directeur mis en extinction.

Cette réforme nécessite la détermination des ratios d'avancement qui seront appliqués au titre de l'avancement :

- à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, en application de l'article 22-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié,

- au grade d'attaché principal.

Au regard des missions assurées par les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux, il est proposé de décider de fixer les ratios d'avancement respectifs à hauteur de 100%, en fonction du poste.

2) Cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux crée, à compter du 1^{er} janvier 2017, le grade d'attaché de conservation principal du patrimoine, dotant de ce fait ce cadre d'emplois à grade unique jusqu'à cette date, d'un grade d'avancement.

Au regard des missions assurées par les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, il est proposé de décider de fixer le ratio d'avancement au grade d'attaché de conservation principal du patrimoine à hauteur de 100%, en fonction du poste.

3) Cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Le décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux crée, à compter du 1^{er} janvier 2017, le grade de bibliothécaire principal du patrimoine, dotant de ce fait ce cadre d'emplois à grade unique jusqu'à cette date, d'un grade d'avancement.

Au regard des missions assurées par les agents relevant des cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux, il est proposé de décider de fixer le ratio d'avancement au grade de bibliothécaire principal à hauteur de 100%, en fonction du poste.

II- Restructuration des cadres d'emplois de catégorie C.

Le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C, a procédé à la restructuration avec effet du 1^{er} janvier 2017 des cadres d'emplois de catégories C qui comportent dorénavant trois grades au lieu de quatre.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois sont ainsi reclassés en échelle C1 (agents relevant antérieurement de l'échelle 3), en échelle C2 (agents relevant antérieurement des échelles 4 et 5) et en échelle C3 (agents relevant antérieurement de l'échelle 6).

Cette réforme nécessite la détermination des ratios d'avancement qui seront appliqués au titre de l'avancement au deuxième et au troisième grade d'avancement de chaque cadre d'emplois concernés, relevant respectivement des échelles C2 et C3 :

- Cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :
 - Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
 - Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

- Cadre d'emplois des adjoints techniques :
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation :
 - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
 - Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

- Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :
 - Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
 - Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

- Cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement :
 - Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 2^{ème} classe,
 - Adjoint technique des établissements d'enseignement principal de 1^{ère} classe,

Au regard des missions assurées par les agents relevant de ces cadres d'emplois, il est proposé de décider de fixer les ratios respectifs à hauteur de 100%, en fonction du poste.

Il est précisé, dans la mesure où les statuts particuliers prévoient l'application, au titre des dispositions transitoires, des conditions d'avancement antérieures aux dispositions résultant du PPCR pour l'année 2017, que les ratios d'avancement déterminés sous l'égide de ces dispositions antérieures, demeurent applicables pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, et après avis du comité technique, le Conseil Départemental décide :

- de fixer les ratios d'avancement de grade et d'échelon spécial conformément l'annexe I relative à certains cadres d'emplois de catégorie A et de catégorie C jointe à la présente délibération, au vu des modifications statutaires intervenues dans le cadre de la mise en œuvre du Parcours Professionnel des Carrières et des Rémunérations,*
- de l'applicabilité des ratios d'avancement antérieurs dès lors que des dispositions transitoires sont prévues au titre de l'avancement de grade pour les cadres d'emplois de catégorie C,*
- de valider la mise à jour du tableau global des ratios d'avancement de grade conformément à l'annexe II jointe à la présente délibération.*

Strasbourg, le 07/06/17

Le Président,



Frédéric BIERRY